

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06 DÉCRÉTANT  
DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT DE 1 283 000 \$  
ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR ASSURER LE TRAITEMENT  
ET L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DU SECTEUR GUAY**

**ATTENDU QUE** vingt-deux (22) résidences, de valeurs foncières relativement uniformes (maison unifamiliale) sans possibilité de développement commercial, desservies par le réseau d'alimentation et de traitement en eau potable du secteur Guay, sont sous avis d'ébullition depuis plus de quinze (15) ans;

**ATTENDU QUE** deux immeubles (lot 3 711 740 et lot 3 711 754) du secteur Guay ont une superficie de moins de 1 500 m<sup>2</sup> et sont non desservis par un service municipal d'eau usée, sans que le propriétaire ne soit également propriétaire du lot contigu;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a obtenu à cet effet, les certificats d'autorisation pour la mise aux normes du réseau du secteur Guay pour une capacité théorique de vingt-sept (27) logements;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a obtenu à cet effet, des aides financières des deux paliers gouvernementaux. Chaque programme d'aide financière est réservé à une ou des parties identifiables de la réfection du réseau notamment, le programme *Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau* (FIMEAU) pour le renouvellement de conduites, le *Programme d'infrastructure Québec-Municipalité* (PIQM) pour le système d'alimentation et de traitement d'eau et le *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ 2019-2023) pour plusieurs travaux admissibles de priorité 1;

**ATTENDU QUE** les aides financières maximales représentent une somme de 981 038 \$ soit 76 % des dépenses autorisées par ce règlement, le tout tel qu'il appert des lettres des ministres confirmant ces aides pour le FIMEAU et le PIQM ainsi que de la programmation de la TECQ lesquelles font partie intégrante au présent règlement comme annexe A;

**ATTENDU QUE** l'article 1061 CM permet de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation lorsque 50 % de la dépense prévue au Règlement d'emprunt est assuré par le gouvernement;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors la séance du 9 août 2022.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux et dépenses pour l'exécution des travaux afin d'assurer le traitement et l'approvisionnement en eau potable du secteur Guay selon l'Estimation budgétaire du système de production d'eau potable préparé par Jean-Michel Perron, ingénieur, et révisé et approuvé par Sylvie Girard, ingénieure, en date du 27 juillet 2022, tel qu'il appert de l'Estimation préparée par Pierre Lefebvre, directeur général, en date du 2 août 2022 lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B » et « C ».

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 283 000 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 283 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'immeuble imposable desservi par un branchement au réseau municipal par le puits situé sur le lot 3 711 743 comme décrit à l'annexe « D », une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables ayant cette caractéristique et dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À BRIGHAM, CE \_\_\_\_\_ AOÛT 2022.**

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## **ANNEXE A**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN  
MONTANT DE 1 283 000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR ASSURER LE  
TRAITEMENT ET L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DU SECTEUR GUAY**

## **SUBVENTIONS**



N° : 21-067-EF-02

Rév: 0A

Client: Municipalité de Brigham - Secteur Guay

Fait par: Jean-Michel Perron, CPI, OIQ n° 6030715

2022-07-27

Projet: Système de production d'eau potable

Révisé et approuvé par: Sylvie Girard, ing., OIQ n° 109349

N° projet Akvo: 21-067

2022-07-27

Page 1/1

## Estimation budgétaire du système de production d'eau potable

	Unité	Coût unitaire	Quantité	Coût
<b>A Système de traitement d'eau potable</b>				
A.1. 1	Global	43 000,00 \$	1	43 000,00 \$
A.1. 2	Global	30 500,00 \$	1	30 500,00 \$
A.1. 3	Global	24 000,00 \$	1	24 000,00 \$
A.1. 4	Global	33 400,00 \$	1	33 400,00 \$
A.2. 5	Global	26 000,00 \$	1	26 000,00 \$
A.2. 6	Global	15 500,00 \$	1	15 500,00 \$
			<b>Sous-total</b>	<b>172 400,00 \$</b>
<b>B Usine de traitement et puits d'alimentation</b>				
B.2. 7	Global	12 500,00 \$	1	12 500,00 \$
B.2. 8	Global	39 800,00 \$	1	39 800,00 \$
B.2. 9	Global	11 500,00 \$	1	11 500,00 \$
B.2. 10	Global	16 000,00 \$	1	16 000,00 \$
B.2. 11	Global	34 175,00 \$	1	34 175,00 \$
B.2. 12	Global	14 400,00 \$	1	14 400,00 \$
			<b>Sous-total</b>	<b>128 375,00 \$</b>
<b>C Réseau d'aqueduc</b>				
C.3. 13	Global	20 000,00 \$	1	20 000,00 \$
C.3. 14	m <sup>2</sup>	67,50 \$	2000	135 000,00 \$
C.3. 15	m <sup>2</sup>	31,50 \$	2000	63 000,00 \$
C.3. 16	m	235,52 \$	1220	287 331,00 \$
C.3. 17	unité	1 200,00 \$	24	28 800,00 \$
C.3. 18	Global	70 000,00 \$	1	70 000,00 \$
C.2. 19	m	235,52 \$	180	42 393,00 \$
C.2. 20	unité	1 200,00 \$	3	3 600,00 \$
			<b>Sous-total</b>	<b>650 124,00 \$</b>
<b>Légende</b>				
A.1.1	Catégorie : Source financement : Numéro article			
A.1.1	Système de traitement. PIQM. Article 1			
B.2.9	Usine de traitement. TECQ. Article 9			
C.3.15	Réseau d'aqueduc. Fimeau. Article 15			
				<b>Coût direct (sans taxes) 950 899,00 \$</b>
				<b>Coût direct (avec taxes) 1 093 296,13 \$</b>
Contingence de 35% sur les coûts directs (sans taxes)				332 814,65 \$
<b>Coût direct (avec contingence de 35% sur les coûts direct sans taxes)</b>				<b>1 283 713,65 \$</b>

Exemples

## ANNEXE C

Règlement 2022-06 – Brigham

Coût selon l'annexe B – AKVO 21-067-ef-02 (2022-07-27)	950 899
<b>Coût des travaux</b>	<b>950 899</b>
Frais incidents – 35 % (arrondir) – incluant taxes nettes applicables	332 101
Dépense décrétée totale	1 283 000

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## ANNEXE D

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT DE 1 283 000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR ASSURER LE TRAITEMENT ET L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DU SECTEUR GUAY

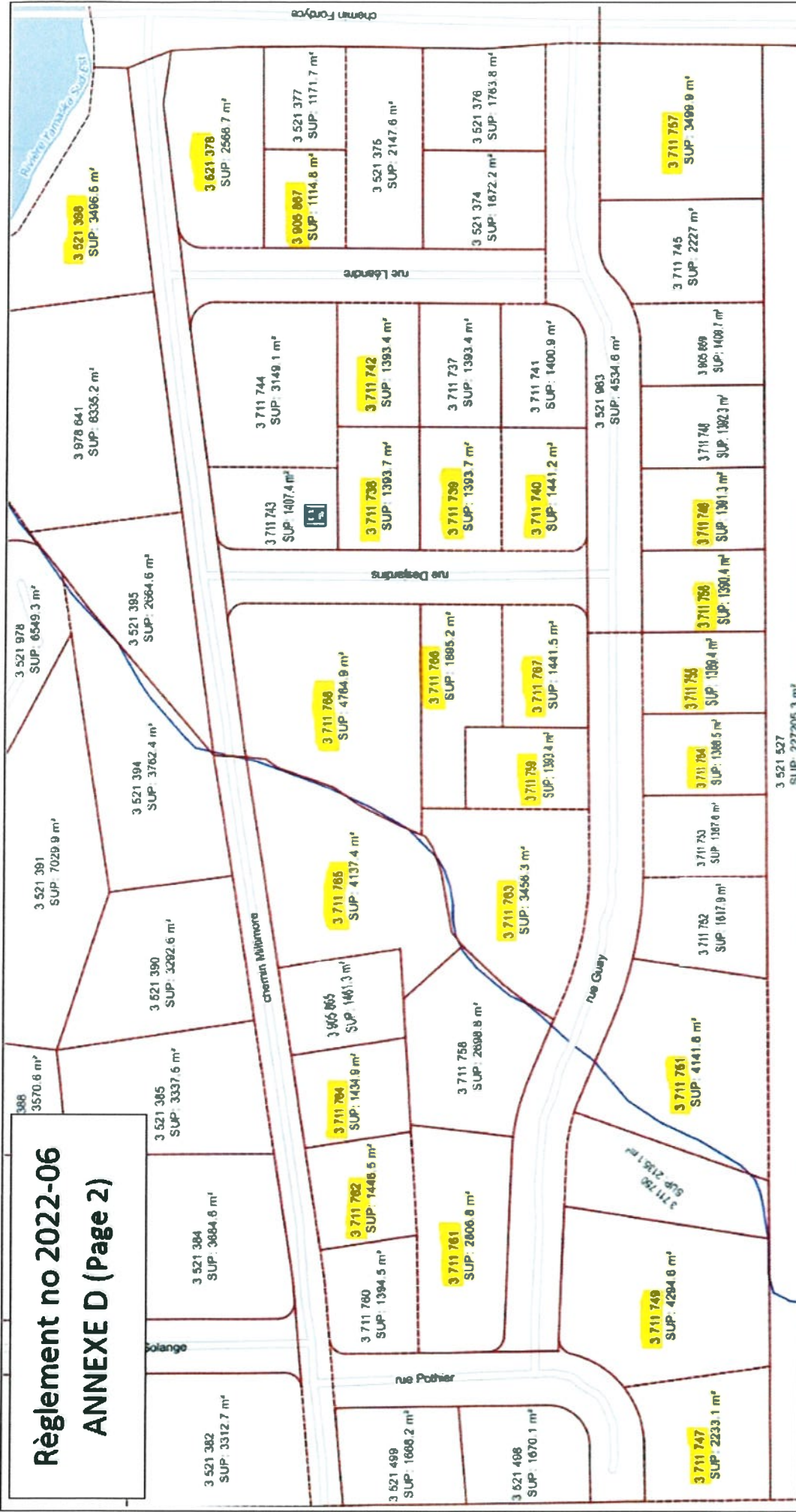
#### Immeubles assujettis à la compensation :

1. Lot : 3 711 738
2. Lot : 3 711 739
3. Lot : 3 711 740
4. Lot : 3 711 742
5. Lot : 3 711 746
6. Lot : 3 711 747
7. Lot : 3 711 749
8. Lot : 3 711 751
9. Lot : 3 711 754
10. Lot : 3 711 755
11. Lot : 3 711 756
12. Lot : 3 711 757
13. Lot : 3 711 759
14. Lot : 3 711 761
15. Lot : 3 711 762
16. Lot : 3 711 763
17. Lot : 3 711 764
18. Lot : 3 711 765
19. Lot : 3 711 766
20. Lot : 3 711 767
21. Lot : 3 711 768
22. Lot : 3 521 378
23. Lot : 3 521 398
24. Lot : 3 905 867

Le tout tel qu'il est identifié sur le plan du secteur Guay, page 2 du présent annexe.

# Règlement no 2022-06

## ANNEXE D (Page 2)



# Municipalité de Brigham



Échelle: 1:1342

